



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par : Jérôme DEGUINE

Unité inter-Départementale Anjou-Maine  
Pôle Risques Chroniques  
Tél. 02.72.16.42.20  
N/Réf : 2020-191\_BEL EVRON\_AUTO\_RAP  
V/Réf : /

Laval, le 19 janvier 2021

La directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
à  
Monsieur le préfet de La Mayenne  
Direction de la Citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales  
et foncières  
46, rue Mazagran  
53 000 LAVAL

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

**Société :** Fromageries Bel Production France ci-après dénommé l'exploitant

**Commune :** Evron

N° S3IC : 0063.00981

Date de transmission des dossiers de porter à connaissance par l'exploitant : 09/10/2020, 28/10/2020 et 07/12/2020

**Priorités d'actions :**

- Établissement prioritaire national (PMI1)  
 Établissement à enjeux (PMI3)  
 Établissement autre (PMI7)

Régime de l'établissement :

- Seveso seuil haut  
 Autorisation, et en particulier :  
     IED  
     Seveso seuil bas

Les services de la Préfecture de la Mayenne ont été destinataires de plusieurs courriers de la part de la société Fromageries Bel Production France, implantée sur la commune de Evron :

- Par bordereau du 09 octobre 2020, M. le préfet de la Mayenne a transmis à l'inspection des installations classées un dossier de porter à connaissance relatif à une cessation partielle d'activité via la cession d'une partie de la parcelle cadastrale n°AE 619 dans le cadre d'un projet de construction et d'exploitation d'une chaudière « Biomasse » par un tiers (société TARANIS) ;
- Par bordereau du 28 octobre 2020, M. le préfet de la Mayenne a transmis à l'inspection des installations classées un dossier de porter à connaissance relatif à la construction de deux extensions de bâtiments techniques pour une surface totale de 78 m<sup>2</sup> ;
- Par bordereau du 07 décembre 2020, M. le préfet de la Mayenne a transmis à l'inspection des installations classées un dossier de porter à connaissance relatif à un projet d'optimisation des consommations d'énergie.

Le présent rapport analyse la complétude du dossier et le caractère substantiel des modifications envisagées, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, et propose les suites à donner.

Copie à :

DREAL (SRNT) – Dossier – Chrono – Enregistrement S3IC



Mel : [uidam.dreal-pays-loire@developpement-durable.gouv.fr](mailto:uidam.dreal-pays-loire@developpement-durable.gouv.fr)

Rue du Cul d'Anon - Parc d'activités Angers / Saint Barthélémy - CS80145 49183 Saint Barthélémy d'Anjou Cedex

## **1 – PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DE SA SITUATION ADMINISTRATIVE**

Le site, qui fait partie du Groupe Bel, est implanté près du centre-ville d'Evron entre la voie ferrée, le boulevard Bel et la route de Sainte-Suzanne, est une fromagerie industrielle spécialisée dans la transformation du lait pour la fabrication du fromage à pâte pressée de marque mini-Babybel.

Le site d'Evron a été créé en 1960 et collecte en partie le lait chez près de 400 producteurs locaux installés dans un rayon de 40 km autour de l'usine. Le site, certifié ISO 9001, ISO 14 001, OHSAS 18 001 et IFS, emploie plus de 600 personnes et une cinquantaine d'intérimaires. Les horaires de production sont en 3 × 8 heures du lundi au vendredi. La collecte et le stockage du lait sont réalisés 365 jours par an.

Le site envoie une partie de sa collecte du lait au site Fromageries Bel à Mayenne pour transformation en poudre de lait. 22 500 tonnes de mini-babybel ont été produits en 2017. 2 millions de litres de lait sont traités par an.

Au titre de la réglementation sur les installations classées, cette société a été autorisée par arrêté préfectoral n°2005-P-744 du 10 juin 2005 et est réglementée par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 24 avril 2009, 28 décembre 2009, 11 juin 2019, 26 septembre 2019 et 24 janvier 2020.

## **2 – CARACTÉRISATION DE LA MODIFICATION AU VU DU DOSSIER**

Ne sont repris ici, puis développés dans la suite de ce rapport, que les enjeux principaux sur lesquels l'inspection des installations classées souhaite attirer l'attention.

### **2.1 – Descriptif des modifications envisagées**

#### **Dossier de porter à connaissance relatif à une cessation partielle d'activité**

La société Fromageries Bel Production France envisage d'externaliser et de déléguer sa production de chaleur à une société tiers (société TARANIS). Dans ce cadre, la société Fromageries BEL prévoit d'accompagner la société TARANIS ENERGY dans un projet de construction et d'exploitation d'une chaudière Biomasse. Pour mener à bien ce projet, une partie des terrains actuellement exploitée par la société Fromageries BEL doit être libérée, il s'agit d'une partie de la parcelle cadastrée n°AE 619 pour une surface de 3 866 m<sup>2</sup>.

Cette parcelle, acquise par la société Fromageries BEL en 1996, était anciennement exploitée par la société SOCOPA Viandes et les anciens usages suivants ont été identifiés : présence d'une poste de transformation électrique, d'une station de pompage, d'une zone de lavage et de bureaux vétérinaires. Après l'acquisition de la parcelle par la société Fromageries BEL, la portion de la parcelle concernée avait pour usage le stockage de palettes bois, de matériels inox, de balles cartons et de matières plastiques.



#### **Dossier de porter à connaissance relatif à la construction de deux extensions de bâtiments techniques**

Le projet consiste en l'extension de deux zones techniques au sein du site industriel :

- Local Manifold d'une surface de 48 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de 3,67 m. Au niveau du quai de réception du lait, l'exploitant dispose à ce jour d'un petit local dans lequel sont présentes des vannes. Ce local est jugé trop petit et vétuste par l'exploitant.
- Local sécheur d'une surface de 30 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de 4,98 m. À ce jour, l'exploitant dispose de sécheurs d'air (fonctionnant pour la production d'air comprimé) à l'intérieur d'un local mais pour des opérations de maintenance / contrôle, l'accès est difficile. L'exploitant souhaite construire un bâtiment dédié à ces équipements qui permettra d'accéder plus facilement pour les opérations nécessaires à leur fonctionnement.

Les équipements prévus au sein de ces deux extensions ne sont pas concernés par un régime ICPE.

#### **Dossier de porter à connaissance relatif à un projet d'optimisation des consommations d'énergie**

L'exploitant souhaite mettre en place une installation destinée à récupérer la chaleur en vue de diminuer les consommations en gaz de ville. Dans ce contexte, l'exploitant prévoit :

- l'installation de deux équipements fonctionnant à l'aide du gaz frigorigène R1234ZE (type HFO) ;

- le remplacement des tours aéroréfrigérantes Mycom 1, 2 et 3. La puissance thermique évacuée totale de ces trois équipements passera de 3 428 kW à 3 594 kW, soit une augmentation de la puissance thermique évacuée de 166 kW ;
- l'ajout de 160 kg d'ammoniac au sein des installations Mycom 1 et Mycom 2 pour la désurchauffe de l'eau ;
- le retrait de l'installation de combustion Thermigas d'une puissance de 1,1 MW suite à l'optimisation de la récupération de chaleur.

## 2.2 – Installations Classées et régime

La situation des installations au titre des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement, tel que prévu à l'article L.512-7 du Code de l'environnement est reprise dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques actuels*	Éléments caractéristiques envisagés*	Portée des modifications
3642-3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : – 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou – [300 – (22,5 × A)] dans tous les autres cas où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.	La capacité maximale de production est de 106 t/j  <u>Autorisation</u>	<u>Idem</u>  <u>Autorisation</u>	<b>Pas de changement</b>
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de). La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	La puissance totale thermique évacuée est de 9 251,5 kW  <u>Enregistrement</u>	Ajout de 166 kW suite au changement de 3 TAR  La puissance totale thermique évacuée est de 9 417,5 kW  <u>Enregistrement</u>	<b>Augmentation de la puissance inférieure au seuil de l'Enregistrement.</b>  <b>Maintien du régime de l'enregistrement.</b>
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	La quantité totale de gaz à effet de serre fluorés ou de substances qui appauvrisent la couche d'ozone est de 3 439,112 kg, employé dans des équipements clos, en exploitation  <u>Déclaration</u>	<u>Idem</u>  <u>Déclaration</u>	<b>Pas de changement</b>
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Le volume maximal de matières stockées est de 1 221 m <sup>3</sup>  <u>Déclaration</u>	<u>Idem</u>  <u>Déclaration</u>	<b>Pas de changement</b>
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Le volume maximal de matières stockées est de 1 180 m <sup>3</sup>  <u>Déclaration</u>	<u>Idem</u>  <u>Déclaration</u>	<b>Pas de changement</b>

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques actuels*	Éléments caractéristiques envisagés*	Portée des modifications
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance totale nominale de 18,34 MW  <u>Déclaration</u>	Suppression de l'équipement Thermigas d'une puissance de 1,1 MW.  Puissance totale nominale de 17,24 MW  <u>Déclaration</u>	<b>Diminution de la puissance thermique totale présente sur le site.</b>  <b>Pas de changement</b>
2940-3	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphalte de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 20 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 200 kilogrammes/jour	La consommation maximale de colle est de 60 kg/j  <u>Déclaration</u>	<u>Idem</u>  <u>Déclaration</u>	<b>Pas de changement</b>
4735-1	Ammoniac 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	Présence de récipients suivants : Mycom 1 : 350 kg Mycom 2 : 350 kg Mycom 3 : 80 kg  <u>Déclaration</u>	Ajout de 160 kg au sein des installations de froid Mycom 1 (+ 80 kg) et Mycom 2 (+ 80 kg).  Présence de récipients pour un total de 940 kg  <u>Déclaration</u>	<b>Ajout d'une quantité d'ammoniac supérieure au seuil de la Déclaration.</b>  <b>Maintien du régime de la Déclaration.</b>

\* A = Autorisation, E = Enregistrement, DC = Déclaration avec contrôle, D = Déclaration, NC = Non classé

### **2.3 – Enjeux du projet**

Les principaux enjeux des modifications envisagées par l'exploitant sont associés :

- au respect des dispositions relatives à la cessation partielle d'activité d'une partie du site. Les exigences de l'inspection sont fondées sur les dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement ;
- aux éventuels dangers et impacts supplémentaires associés à l'ajout de 160 kg d'ammoniac dans les salles des machines et de 166 kW de puissance thermique absorbée au sein des tours aéroréfrigérantes.

## **3 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES SUR LE CARACTÈRE SUBSTANTIEL OU NON DES MODIFICATIONS**

### **3.1 - Rappel des références législatives et réglementaires**

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement qui stipule notamment :

*« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.*

*En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. »*

Il convient de considérer une modification substantielle, au sens de l'article L. 181-14 susvisé, si elle satisfait à l'une des trois situations fixées par l'**article R.181-46.I** du code de l'environnement rappelées ci-dessous :

*« Est regardée comme substantielle [...] la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

*1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2<sup>1</sup>*

*2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement<sup>2</sup> (critère sans objet depuis l'abrogation de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009)*

*3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.*

*La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »*

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181-46 :

*« II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.*

*S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. »*

### **3.2 – Positionnement des modifications au regard des critères réglementaires**

- **Par rapport au 1<sup>er</sup> critère de l'article R.181-46.I (renvoyant à l'article R.122-2 sur l'évaluation environnementale)**

Tout projet de modification est susceptible d'être visé par le tableau annexé à l'article R.122-2, qui définit les projets devant faire l'objet d'une évaluation environnementale systématique ou au cas par cas.

Dans le cas du projet déposé par la société Fromageries Bel Production France, il s'agit d'une extension au sens de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement. Dans le cadre du projet présenté par l'exploitant, les volumes d'activité concernés par les rubriques 2921 et 4735-1 sont augmentés. Toutefois, l'augmentation de ces volumes d'activité n'entraîne pas de changement de régime des rubriques concernées et ne dépasse pas en elle-même les seuils de l'enregistrement ou de l'autorisation. En conséquence, les modifications envisagées ne sont pas considérées comme substantielles au titre du 1<sup>er</sup> critère de l'article R. 181-46-I.

- **Par rapport au 2<sup>ème</sup> critère de l'article R. 181-46.I : critère sans objet en l'absence d'arrêté ministériel définissant des seuils**
- **Par rapport au 3<sup>ème</sup> critère de l'article R. 181-46.I (dangers et inconvénients supplémentaires)**

#### **Dossier de porter à connaissance relativement à une cessation partielle d'activité**

Dans le cadre de la cession d'une partie de la parcelle cadastrée n°AE 619, la société DEKRA INDUSTRIAL a été mandatée pour la réalisation d'un audit environnemental comportant une étude historique et documentaire complétée d'investigations des sols (affaire n°53265124 – version B). Une synthèse est présentée ci-après.

#### **Visite du site :**

<sup>1</sup> Article R. 122-2-II du code de l'environnement :

*II. Les modifications ou extensions de projets « déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils » font l'objet d'une évaluation environnementale « ou d'un examen au cas par cas ».*

*Les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou « relevant d'un examen au cas par cas », qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à examen au cas par cas.*

*2 l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement a été abrogé en décembre 2019*

La zone d'étude est actuellement utilisée comme zone de stockage de tankers de lait et de GRV vides, de palettes et de matériel de remplacement pour les chaînes de production. Il est noté la présence de réseaux traversant la zone d'étude dont deux pertinents pour l'étude. Ils servent à canaliser les eaux superficielles provenant de l'amont du site, l'un localisé au Sud-est du site canalisant les eaux d'un fossé et l'autre traversant le site d'étude d'Est en Ouest dans sa partie Nord drainant un ru.

#### Etude historique :

Les évolutions historiques de la zone d'étude sont les suivantes :

- Avant 1958 : parcelles agricoles,
- 1958 : implantation de l'Abattoir public d'Evron, construction des bureaux vétérinaire,
- Entre 1958 et 1968 : le site est cédé à la société SOCOPA, et construction d'une station de pompage,
- Entre 1968 et 1978 : implantation d'une aire de lavage et d'un poste transformateur électrique pouvant contenir des Polychlorobiphényles,
- Entre 1990 et 1996 : acquisition du site par la fromagerie Bel et démolition des infrastructures présentes et depuis cette zone est utilisée pour l'entreposage de matériel.

#### Etude de vulnérabilité des milieux

Le site est localisé entre deux formations de socle, la formation carbonatée d'Evron et dolomie de Neau et la formation des calcaires de Châtre la Forêt. Ces formations sont généralement surplombées d'altérites indifférenciées (sable, galet dans une matrice argileuse). La vulnérabilité des eaux souterraines au droit du site peut être considérée comme forte pour la nappe des altérites et moyenne pour celle de socle. Quant à leur sensibilité, celle-ci est à considérer comme forte. La vulnérabilité des eaux superficielles est forte due au ru en bordure du site et canalisé sur site. Quant à leur sensibilité, elle demeure importante.

#### Elaboration du programme d'intervention :

Suite à l'étude historique, les sources potentielles de pollution mises en évidence sur le site d'étude sont l'ancien poste transformateur électrique ayant pu contenir des polychlorobiphényles et l'ancienne aire de lavage camion. Le programme d'investigation prévisionnel a visé l'évaluation de la qualité du sous-sol du site, en considérant les différentes zones à risques déterminées lors de l'étude historique, la gestion des déblais du projet d'aménagement, et la réalisation d'un état « zéro » avant le démarrage de cette nouvelle activité.

#### Prélèvements et analyses sur les sols

Les investigations sol ont été réalisées le 16 juillet 2020 et ont consisté à la réalisation de 11 sondages au carottier portatif et complétés d'analyses au laboratoire.

#### Interprétation des résultats

Des impacts en hydrocarbures totaux au droit d'une zone actuellement occupée par une voirie (Sondage S1 – 608 mg/kg MS) et au droit de l'ancienne zone du poste de transformation électrique (sondage S11 - 775 mg/kg MS) avec une extension verticale limitée entre 0,6 et 1,0 m de profondeur. Un impact léger en fluorures au droit de l'ancienne aire de lavage entre 0,0 et 1,0 m de profondeur (11 mg/kg de MS).

Les impacts en hydrocarbures sont probablement présents suite au déversement accidentel ou à la rupture d'un flexible sur un poids lourd ou un engin de levage. Pour l'ancienne zone du poste transformateur, cet impact peut aussi provenir, d'un incident lors de l'utilisation ou du démantèlement du poste. Cette installation pouvait contenir potentiellement des polychlorobiphényles (PCB), les analyses réalisées ne mettent pas en évidence ces composés.

Les terres polluées aux hydrocarbures devront être orientées vers une filière agréée de type biocentre ou installation de stockage de déchet non dangereux (ISDND). Les terres présentant un léger dépassement en fluorures devront être éliminés en ISDND. Ces impacts concernent un tonnage de matériaux impactés estimé à minima à 72 tonnes (pour une hypothèse de maillage de 4 × 4 m).

Le coût de l'évacuation et du traitement de ces matériaux en filière agréée est estimé *a minima* entre 5800 et 6500 euros. L'exutoire des terres pour l'ensemble des autres sondages sera l'ISDI du fait du respect de l'ensemble des critères d'acceptation.

#### Recommandations

La société DEKRA recommande lors de la phase travaux pour la réalisation du projet d'aménagement de la chaufferie biomasse des mesures de gestion simples :

- Réalisation des travaux de dépollution au droit des sondages S1, S10 et S11,
- Vérification analytique des mailles adjacentes aux mailles impactées (analyses en hydrocarbures totaux ou fluorures),
- Évacuation dans un centre de traitement agréé des terres impactées.

Enfin, la société Fromageries BEL a sollicité le maire sur le projet de remise en état de la portion de la parcelle n° 619 AE dans le cadre de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement. Par courrier du 03/09/2020, Monsieur le Maire de la commune de Evron informe l'exploitant qu'il ne s'oppose pas à la libération des terrains.

#### **Dossier de porter à connaissance relatif à la construction de deux extensions de bâtiments techniques**

Les deux projets d'extension s'effectueront au droit de surfaces d'ores et déjà imperméabilisées. Par ailleurs, le projet ne consiste pas à ajouter des équipements supplémentaires mais à réaménager ces zones. Ces aménagements ne sont pas de nature à modifier les dangers et impacts associés à l'exploitation du site.

#### **Dossier de porter à connaissance relatif à un projet d'optimisation des consommations d'énergie**

L'exploitant prévoit l'emploi de pompes à chaleur fonctionnant au gaz R1234-ZE. Il s'agit d'un composé chimique, dérivés fluorés des alcènes, faisant partie de la famille des HFO (hydrofluoroléfine). Il s'agit d'un fluide frigorigène dit de « quatrième génération », avec un potentiel de réchauffement global (PRG) plus faible que celui des HFC. Ces équipements ne sont pas classés au titre des ICPE.

Dans le cadre de son projet, l'exploitant prévoit de modifier deux salles des machines en ajoutant des canalisations aériennes extérieures d'ammoniac. A ce titre, l'exploitant va compléter son réseau de détection d'ammoniac par l'ajout de nouveaux détecteurs.

Le changement de tours aéroréfrigérantes n'entraînera pas d'augmentation de la consommation en eau. Compte tenu de la mise en place de récupération de chaleur, il est même attendu une réduction de la sollicitation des tours entraînant une réduction de la consommation en eau et en énergie.

### **3 – CONCLUSION SUR LA COMPLÉTITUDE DU DOSSIER ET PROPOSITIONS**

Afin d'apprecier le caractère substantiel de la modification projetée et déterminer les impacts du projet de modification sur les prescriptions fixées par arrêté préfectoral, les dossiers doivent contenir l'ensemble des informations utiles à leurs instructions.

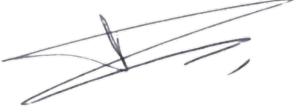
Les dossiers contiennent tous les éléments attendus. Après examen, et au regard des éléments mentionnés précédemment, l'inspection des installations classées considère que ces modifications ne sont pas substantielles. A ce stade, il n'est pas nécessaire de modifier les prescriptions applicables aux installations modifiées car celles-ci sont couvertes par des dispositions préfectorales et/ou ministrielles d'ores et déjà applicables à l'établissement, à savoir :

- Arrêté préfectoral modifié n°2005-P-744 du 10 juin 2005
- Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
- Arrêté ministériel du 19/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735

Compte tenu de ce qui précède, je vous propose :

- d'informer l'exploitant que les modifications de ses conditions d'exploitation, sollicitées par les transmissions des 09/10/2020, 28/10/2020 et 07/12/2020, **ne sont pas jugées comme des modifications substantielles** nécessitant une nouvelle autorisation environnementale. Il convient, par un acte, de lui préciser qu'il n'y a pas lieu de fixer des prescriptions complémentaires, ni de modifier les prescriptions applicables, mais de rappeler que les installations, incluant les modifications réalisées, doivent être conformes à l'ensemble de ces dispositions rappelées ci-dessus et aux dossiers de modifications déposés par l'exploitant ;
- de demander à l'exploitant d'appliquer les recommandations formulées dans le rapport DEKRA INDUSTRIAL (affaire n°53265124 – version B) en cas de cession effective de la partie de la parcelle cadastrée n°AE 619, à savoir :
  - Réalisation des travaux de dépollution au droit des sondages S1, S10 et S11,
  - Vérification analytique des mailles adjacentes aux mailles impactées (analyses en hydrocarbures totaux ou fluorures),
  - Evacuation dans un centre de traitement agréé des terres impactées.

- de demander à l'exploitant de transmettre,
  - sous un délai de 3 mois avant la mise en service des nouvelles installations, l'Analyse Méthodique des Risques et le plan d'entretien des tours aéroréfrigérantes Mycom1, 2, 3 ;
  - sous un délai d'un mois après la mise en œuvre des modifications au droit des salles de machines fonctionnant à l'ammoniac, un bilan de conformité à l'arrêté ministériel du 19/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 (Mycom 1 et 2).
- d'informer l'exploitant que :
  - l'actualisation de son tableau de nomenclature des installations classées sera effectuée lors d'une prochaine modification de ses conditions d'exploitation ;
  - le cadre GIDAF sera mis à jour dès la mise en service des nouvelles installations et de l'arrêt des anciennes.

RÉDACTION	VÉRIFICATION
<p>L'inspecteur de l'environnement,</p>  <p>Jérôme DEGUINE</p>	<p>L'inspecteur de l'environnement,</p>  <p>Anne RIGAUD</p>
<p>VALIDE et TRANSMIS à Monsieur le Préfet,            P/La Directrice et par délégation,            La cheffe du pôle Risques Chroniques de l'UiD Anjou-Maine,</p>  <p>Anne RIGAUD</p>	

*La réalisation d'un dossier portant à connaissance une modification d'installations classées relève de la responsabilité de l'exploitant. L'instruction réalisée par l'inspection des installations classées est une analyse de certains éléments contenus dans le dossier, selon différents degrés d'approfondissement. L'instruction ne se veut pas exhaustive, mais centrée sur les principaux enjeux recensés, et à ce titre ne constitue pas une validation des documents remis à l'administration. Par ailleurs, si des prescriptions techniques sont édictées à l'issue de la procédure, elles le sont notamment sur la base des informations fournies par l'exploitant dans son dossier.*